CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.731 du 20 septembre 2000

A.72.483/VI-13.628

En cause : **BRESART** Jean-Pol,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23, bte 6
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1996 par Jean-Pol BRESART qui demande l'annulation du "règlement organique d'ordre intérieur de la Province de Hainaut fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel et des étudiants dans les différents organes des Hautes écoles Provinciales";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MOHYMON, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le règlement attaqué, comme il ressort de sa publication au Mémorial administratif le 4 mars 1997, a été adopté le 7 novembre 1996 par la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Considérant que le 25 octobre 1996, le requérant, maître assistant à la Haute école de Mons-Borinage-Centre, anciennement Institut supérieur économique de la Ville de Mons, avait posé sa candidature à l'élection au conseil de département en tant que représentant du personnel, dans la catégorie "économique"; que, réunie le 14 novembre 1996, la commission électorale du personnel, appelée notamment à statuer sur la validation des listes de candidats, décida de ne pas retenir la candidature du requérant; qu'à la demande de ce dernier, qui s'était étonné de ne pas

voir figurer son nom sur les listes ayant fait l'objet d'un affichage, le sieur PETILLON, membre du collège de direction, chargé de mission, lui fit savoir que sa candidature n'avait pu être retenue faute d'avoir été présentée, comme le prévoit l'article 7, alinéa 3, du règlement attaqué par le présent recours, par une organisation syndicale représentative du personnel non enseignant ou du personnel enseignant de la Haute école;

Considérant qu'une première exception d'irrecevabilité est soulevée par la partie adverse; que celle-ci expose que le requérant dirige exclusivement son recours contre le règlement organique fixant les modalités de l'élection et qu'en s'abstenant d'attaquer également le résultat de l'élection, qui selon elle forme la "décision à portée individuelle qui,en définitive, est seule à lui causer grief, la partie requérante ne dispose d'aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où, quand bien même celui-ci serait-il effectivement annulé, l'acte à portée individuelle ayant abouti à la mise en place des représentants élus, resterait parfaitement valide"; qu'elle ajoute que l'annulation du règlement attaqué ne pouvait être que symbolique et que l'intérêt du requérant à cette annulation n'est, de ce fait, en rien certain;

Considérant que ceux auxquels un règlement est appliqué ou est applicable ont intérêt à son annulation; qu'en l'espèce, le règlement attaqué fixe les modalités de l'organisation des élections, notamment, des représentants du personnel dans les organes des Hautes écoles de la province; que le requérant s'est porté candidat à celles de ces élections qui eurent lieu fin 1996; que sa candidature a été rejetée en application d'une disposition dudit règlement; que celui-ci lui a donc été appliqué; que le requérant pourrait encore être candidat lors de scrutins ultérieurs et risquerait, en ce cas, de se voir à nouveau opposer ladite disposition du règlement querellé; qu'il a

donc intérêt, parce qu'il lui est applicable, à en contester la légalité; qu'il suit de ce qui précède qu'on ne peut déduire de la circonstance qu'il n'a pas querellé le résultat des élections auxquelles il était candidat une quelconque perte d'intérêt à l'annulation du règlement organique de ces élections; que l'exception ne peut être accueillie; qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de l'examen des autres exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse et des moyens invoqués au fond,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt septembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.